

Décision individuelle n°2026 -0182 du 02/07/2026

portant autorisation de stationnement en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la demande de Madame Sophie PANTEL reçue en date du 13 juin 2026,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Madame Sophie PANTEL domiciliée

est autorisée à stationner avec des véhicules à moteur aux alentours de la maison forestière, dans les conditions suivantes :

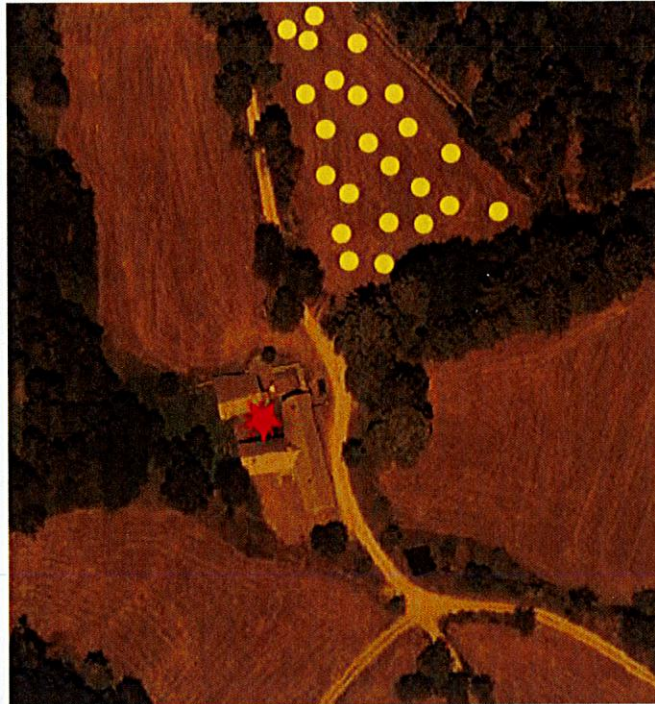
1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|------------------------------|--|
| ✓ <u>Nature du projet</u> : | Mariage |
| ✓ <u>Secteur concerné</u> : | Maison forestière de Champlong de Bougès |
| ✓ <u>Commune concernée</u> : | Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère |
| ✓ <u>Dates</u> : | Du 2 au 5 juillet 2026 |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à stationner avec des véhicules à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Les véhicules des invités doivent se garer exclusivement sur la parcelle matérialisée par des points jaunes (cf. carte ci-dessous), sous réserve que celle-ci soit fauchée et d'avoir obtenu l'accord du propriétaire et de l'exploitant.



2-2 Seuls 4 véhicules pour l'organisation sont autorisés à stationner devant le gîte pour l'évènement (les 3 immatriculations suivantes : ainsi qu'un véhicule pour le transport des tables et chaises), mais aucun camping-car ou autre van aménagé ne devra stationner devant le gîte. Ces 4 véhicules devront être stationnés de façon à ne pas gêner la circulation éventuelle de véhicules de secours et une copie de la présente autorisation devra être visible à l'intérieur de chacun des véhicules autorisés.

2-3 Aucun stationnement sur les autres parcelles autour du gîte n'est autorisé.

2-4 Les organisateurs doivent gérer le flux des véhicules afin qu'aucun véhicule n'entrave la circulation des véhicules de secours. Le covoiturage est donc fortement recommandé afin de limiter le nombre de véhicules sur site.

2-5 Tout allumage de feu au bois est interdit.

2-6 Le campement sous tentes, dans un véhicule ou dans une remorque est interdit en cœur de Parc.

2-7 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> Originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> Copies :

- Commune mentionnée à l'article 1
- EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2026-3396

